

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 20 janvier 2003  
approuvant le PPRi  
du bassin du Célé amont  
Modifié le 21 novembre 2003**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction  
départementale  
de l'Équipement  
Lot

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

## RISQUE INONDATION

## BASSIN CELE AMONT

-----

## NOTE DE PRESENTATION

-----

## **LA DEMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS**

Dès le début des années 90 l'Etat et particulièrement la DDE s'est préoccupée de prendre en compte la gestion globale du risque inondation selon les principes suivants :

- **connaître le risque**
- **informer sur le risque**
- **Edicter et appliquer des règles d'urbanisme en cohérence avec le niveau du risque**

## **CONNAISSANCE DU RISQUE INONDATION**

Une démarche de cartographie informative au 1/25 000<sup>e</sup> a été initiée en 1992 avec le professeur LAMBERT de l'université Toulouse-le-Mirail sur le bassin de la Dordogne. Cette démarche a été relayée par la DIREN Midi-Pyrénées dans le cadre du programme de cartographie informative des zones inondables de l'ensemble des bassins versants de la région financé par le contrat Etat-région du XI<sup>e</sup> plan.

Les atlas des bassins du LOT et de la DORDOGNE ont été adressés aux maires des communes concernées en janvier 2000.

## **INFORMATION PREVENTIVE**

Sur les fondements de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 et du décret du 11 octobre 1990 rappelés dans la circulaire Intérieur - Environnement du 13 décembre 1993, une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) a été créée par arrêté préfectoral.

Un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) a été élaboré en janvier 1995 et largement diffusé par les soins de la CARIP qui a initié un programme pluriannuel de Dossiers Communaux Synthétiques (DCS) afin de traiter dans les meilleurs délais les communes les plus exposées.

## **ELABORATION DES PPR.**

Dans le même temps, en application du titre II de la loi Barnier du 2 février 1995 et sur la base des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, un programme de PPR a été décidé sur tous les bassins versants où le niveau de risque et les enjeux le justifient.

## **LE PPR DU BASSIN CELE AMONT.**

Sur le bassin versant du LOT, le bassin d'étude Célé amont a été jugé prioritaire du fait de l'importance du nombre de personnes et de la vulnérabilité des biens exposés (agglomération de Figeac).

Par ailleurs, les zones destinées à une urbanisation future mais constituant des espaces nécessaires à l'expansion des crues du Célé sur Figeac représentaient des surfaces non négligeables.

Ce bassin de risques concerne donc les communes de Bagnac-sur-Célé, Linac, Saint Jean Mirabel, Viazac, Figeac, Camboulit, Bédrier, Boussac et Lissac et Mouret et représente 28 km de linéaire de vallée.

Le secteur géographique et le contexte hydrologique sont décrits de manière complète dans le dossier d'étude du bureau GEOSPHERE de février 2000 annexé au PPR.

## **LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE**

Pour la rivière Célé sur l'ensemble du bassin d'étude, c'est la crue du 14 décembre 1906 qui a été retenue comme crue de référence pour déterminer les zones inondables en terme de hauteur et de champs de vitesse. Cette crue apparaît comme la plus forte crue du siècle et la deuxième crue historique à la station de Figeac. Peu renseignée sur le linéaire de vallée (3 traits de la crue relevés sur le terrain), elle a pu être recalée de manière fiable sur l'ensemble de la longueur du linéaire, par recoupement de l'ensemble de l'information hydrologique et de l'analyse hydrogéomorphologique de la plaine d'inondation.

C'est une crue de type océanique, générée par un abat d'eau touchant l'ensemble du bassin déjà saturé (saison humide et nappes hautes).

Pour les affluents du Célé, certaines informations ont permis de cerner des crues de type torrentiel sur des petits et moyens bassins versants débouchant dans les bassins de Figeac et de Bagnac (crue de mai 1994 sur le ruisseau de Planioles et sur les ruisseaux de Bagnac). De nombreuses informations recueillies dans les archives et sur le terrain ont permis une analyse précise de cet événement. La cartographie des zones inondables de ces vallées affluentes est d'autant plus nécessaire que ces cours d'eau débouchent en zone urbanisée et leurs vallées font l'objet d'une pression urbaine grandissante.

## LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

L'étude réalisée par le bureau GEOSPHAIR contient :

- une carte hydrogéomorphologique
- une carte des hauteurs d'eau pour la crue de référence du Célé
- une carte des champs de vitesse pour la crue de référence du Célé

Pour les zones inondées par le Célé en décembre 1906, l'étude met en avant les corrélations entre les différentes cartes. La carte des hauteurs distingue quatre fourchettes de valeurs et des isocotes de la crue de référence donnent l'altitude de la lame d'eau à l'étalement.

La carte des champs de vitesse montre une distribution en relation avec le modelé de la plaine alluviale et la dynamique de l'inondation de 1906, ainsi que des crues plus récentes de février 1974 et janvier 1994.

On a ainsi pu déterminer en croisant les critères hauteur et vitesse :

### 1. Des zones d'aléas forts qui correspondent aux secteurs où :

- soit la hauteur d'eau est supérieure à 1 m
- soit la vitesse du courant est supérieure à 0.5 m/s

### 2 Des zones d'aléas faibles qui correspondent aux secteurs où la hauteur d'eau est inférieure à 1m et la vitesse inférieure à 0.5 m/s

Pour les bassins secondaires affectés par des crues soudaines à caractère torrentiel, l'hydrologie des crues est inconnue en l'absence de stations de mesures. Néanmoins, pour les secteurs aval de ces bassins, à la traversée des agglomérations de Figeac et de Bagnac, la détermination des hauteurs de submersion atteintes lors de la crue de mai de 1994 a permis de réaliser une cartographie de l'aléa très précise.

Pour l'ensemble de ces vallées, la carte hydrogéomorphologique et la carte des hauteurs de la crue de mai 1994 permettent d'apprécier le risque. Les crues violentes et rapides sur les secteurs de fortes pentes, avec des charges solides importantes, saturant les réseaux pluviaux urbains (mise en charge des ouvrages et des conduites), font qu'il s'agit toujours d'un aléa fort lorsqu'un événement météorologique important survient.

## LES ENJEUX POUR LES PERSONNES ET LES BIENS

L'évaluation des enjeux concernant les personnes, les biens et les activités à la date de la réalisation des études donne les résultats suivants :

**Estimation de la population menacée sur le périmètre PPR** : 2000 habitants

**Estimation des sols menacés (en ha) sur le périmètre PPR** :

Surfaces urbanisées en zone d'aléa fort :

Agglomération de Figeac : 38 ha

Bagnac : 4 ha

Surfaces urbanisées en zone d'aléa faible :

Agglomération de Figeac : 59 ha

Bagnac : 9 ha

Boussac : 2 ha

Viazac : 1 ha

Espaces agricoles ou naturels :

690 ha sur l'ensemble du périmètre PPR.

**Vulnérabilité économique sur le périmètre PPR** :

Etablissements à caractères industriel et bancaire dont : Usines Ratier, Z.A. Lafarayrie, Z.A. des Condamines, Banque Populaire, Crédit Agricole, Z.A. de Bagnac...

Etablissements à caractères artisanal et commercial.

Ecoles maternelles et primaires privées.

**Vulnérabilité des équipements publics sur le périmètre PPR**

Figeac :

Ecoles maternelles (2)

Ecoles primaires (2)

Eglises (3)

Hôpital

EDF/GDF

Tennis Club

Ateliers municipaux

Cité administrative

Lycée

Foyer culturel

Complexe sportif (Londieu)

Boulodrome (Londieu)

Palais de Justice

Station d'épuration

Boussac :

Camping

Stade

Eglise

Mairie

Bagnac :

Stade

Camping

Station d'épuration

## LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Ils constituent le fondement juridique du PPR.

Le zonage réglementaire résulte de la délimitation des niveaux d'aléas et des objectifs de gestion des zones inondables définies par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Ainsi ont été définis plusieurs types de zones :

**La zone verte (V)** est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

**La zone orange (O)** est une zone urbanisée de façon dense où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m d'eau ou les vitesses de courant supérieures à 0.50 m/s (zones d'aléa fort). Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements, commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

**La zone bleue (B)** est une zone déjà urbanisée où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à 0.50 m/s (zones d'aléa faible) dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

**La zone rouge (R)** comprend la totalité des zones submersibles des petits bassins versants à régime torrentiel où les pentes fortes et l'absence de plaine d'expansion contribuent à qualifier ces zones comme soumises à aléa fort

### **Contenu du règlement**

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95.1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue du 14 décembre 1906, majorées de 20 cm.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées au titre III et IV du Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection, susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires

## **LES CONSEQUENCES DU PPR**

L'article L 121.1 du code de l'urbanisme stipule que : « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :....la prévention des risques naturels prévisibles... ».

L'article L 123.1 du code de l'urbanisme prévoit que : « les plans locaux d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire... ».

Le PPR approuvé doit donc être annexé au PLU en application des articles L 126.1 et R 126.1 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR est nécessaire lorsque les documents divergent pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol et doit intervenir dans les meilleurs délais après l'approbation du PPR.

Un PPR peut être modifié ou révisé selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale. Mais la modification peut être partielle ce qui simplifie la procédure lorsque le PPR a été approuvé sur l'ensemble d'un bassin de risques.

Le dispositif de la modification ou révision partielle peut être adapté au cas des petits bassins versants annexes où des aménagements physiques et des dispositifs de prévention peuvent une fois réalisés, modifier les conditions de prise en compte du risque. Ainsi sur la base d'études hydrauliques et d'aménagements avec étude d'incidence sur l'ensemble du bassin, les niveaux d'aléas pourraient être revus et par voie de conséquence de nouvelles dispositions d'urbanisme arrêtées.